Extrait des Minutes du Greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES de Prud'hommes de BREST RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE BREST AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISE

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

prononcé le : 25 Octobre 2013 par mise à disposition au greffe

R.G. N°: F 12/00286

SECTION: Commerce

AFFAIRE
Guy COGNARD

contre

SNCF - ETABLISSEMENT VOYAGEURS BRETAGNE (EVB)

MINUTE Nº 13/00059

Notification le : 14M-13

Date de la réception par :

demandeur:

défendeur-

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: / 1/ /3 à: 7 (6 (-1/ 70)

APPEL N°

du

(<u>CA</u> : RG

)

par :

Composition du Bureau de jugement lors des débats du 18 Juin 2013 et du délibéré :

M. André PERTRON, Président Conseiller Employeur

M. Jean-Pierre LINOSSIER, Conseiller Employeur

M. Jean-Yves LE GALL, Conseiller Salarié

M. Gilles LESOIN, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Mme Caroline GUIVARCH, Greffière

Dans l'affaire opposant:

## DEMANDEUR

Monsieur Guy COGNARD

né le 19 Septembre 1962

Lieu de naissance : QUIMPER

29 IMPASSE DE CROAS AR GAC

29500 ERGUE GABERIC

comparant

Assisté de Me Catherine FEVRIER (Avocat au barreau de QUIMPER)

<u>Et</u>:

## DÉFENDEUR

SNCF - ETABLISSEMENT VOYAGEURS BRETAGNE (EVB) en la personne de son représentant légal 1 BOULEVARD GAMBETTA BP 61134 29211 BREST CEDEX 1

Représentée par M. JOUNIAU Daniel, Responsable du Pôle Relations Sociales de la Région de Rennes (pouvoir du 17/06/2013 déposé à l'audience)

Assisté de Me Vincent BERTHAULT (Avocat au barreau de RENNES)

W C6

## PROCÉDURE

Date de la saisine: 21 Septembre 2012

- Récépissé au demandeur le : 25 Septembre 2012

- <u>Convocations au défendeur par LRAR et LS du</u> : 25 Septembre 2012

Accusé de réception signé le : 26 Septembre 2012

Audience de conciliation du : 23 Octobre 2012

#### Résultat de l'audience de conciliation :

Renvoi à l'audience de jugement du : 12 Février 2013 avec calendrier d'échange des pièces et notes entre les parties : - le demandeur, avant le : 16/11/2013 - Réplique le : 04/01/2013 - le défendeur, avant le : 11/12/2013 - Réplique le : 22/01/2013

A l'audience du 12 Février 2013, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 18 Juin 2013

Date des plaidoiries le : 18 Juin 2013

Affaire mise en délibéré, la décision devant être rendue le : 25 Octobre 2013 par mise à disposition au greffe

Rédacteur: M. Jean-Yves LE GALL

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. Guy COGNARD a été engagé par la SNCF région BRETAGNE le 1er février 1983 en qualité d'attaché 7, niveau 2a.

A partir de l'année 1988, il exerce plusieurs mandats syndicaux, tout d'abord au niveau de l'établissement "CEX du Finistère", puis de l'établissement "multifonctionnel Bretagne Sud" jusqu'en septembre 1995.

En septembre 1995, il est mis à disposition suite à la demande du syndicat CFDT.

Au cours de l'année universitaire 2004-2005, M. Guy COGNARD suit les cours de licence professionnelle Gestions des Ressources Humaines. Il obtient son diplôme le 15 septembre 2005.



En octobre 2005, M. Guy COGNARD réintègre la SNCF, comme prévu au statut des relations collectives. Dès le début de sa réintégration, le salarié tente de faire reconnaître son diplôme auprès de son employeur.

En 2009, son diplôme universitaire n'étant toujours pas reconnu, et voulant accéder à une qualification supérieure(E), le salarié suit une formation interne (TTMV). Il obtient son diplôme en décembre 2009.

Au cours de l'année 2010, M. Guy COGNARD postule à des emplois dans la filière ressources humaines. Plusieurs refus lui seront signifiés, sauf au poste d'assistant ressources humaines à SAINT BRIEUC. Il lui est demandé, afin de vérifier ses aptitudes au poste, de passer une évaluation psychologique.

Le psychologue émet un avis négatif à la suite duquel M. Guy COGNARD sollicite un rendez -vous auprès de sa hiérarchie.

Après avoir rencontré plusieurs responsables hiérarchiques, il obtient un rendez vous avec le Directeur des Ressources Humaines, M. RENOUF. Cet entretien se déroule le 7 janvier 2011 en présence du salarié, de M. HARDY Directeur de l'Établissement, du Directeur des Ressources Humaines et de M GOASDOUE représentant le syndicat CFDT.

Au cours de cet entretien, le Directeur des Ressources Humaines reconnaît que le bilan psychologique appliqué au salarié n'était pas le bon.

Le 10 février 2011, le Directeur des Ressources Humaines accepte le principe de demande de réorientation du salarié vers la filière ressources humaines en y émettant certaines conditions.

Suite à cette acceptation, M. GUY COGNARD postule à différents postes, sans plus de succès. Il saisit alors la HALDE.

Suite à cette saisine, le Directeur des Ressources Humaines écrit le16 mars 2012 au salarié.

Dans son courrier, il affirme, contrairement à l'entretien du 7 janvier 2011, que le bilan psychologique était le bon et que c'était juste une erreur matérielle dans l'intitulé de celui-ci.

Le 17 avril 2012, M Guy COGNARD répond par un courrier extrêmement circonstancié.

Le salarié est nommé au grade de TTMV position E01 16, le 1er juin 2012, avec effet rétroactif au 1er avril 2012. Par contre, aucune suite n'est donnée à sa demande d'évolution sur un poste dans la filière ressources humaines.

M. Guy COGNARD a dû se résoudre à saisir le conseil afin de faire reconnaître, à titre principal, la discrimination en raison de ses activités syndicales dont la SNCF fait preuve à son égard ou, à titre subsidiaire, les nombreuses fautes commises à son encontre.



C'est pourquoi, par demande de saisine du Conseil de Prud'hommes de BREST, le demandeur a fait citer la société défenderesse en date du 21 Septembre 2012, en formulant à son encontre plusieurs demandes énumérées initialement dans l'acte introductif d'instance.

Lors du préliminaire de conciliation du 23 Octobre 2012, les parties n'ont pu se rapprocher. Aussi, constatant l'échec de cette tentative, les juges, après avoir invité les parties à valider un calendrier de procédure (Art R 1453-1 du Code du Travail), ont renvoyé l'examen de l'affaire devant le bureau de Jugement du 12 Février 2013.

A l'audience du 12 Février 2013, l'examen de l'affaire au fond a été renvoyé contradictoirement à l'audience de plaidoiries du 18 Juin 2013.

A cette date, les parties se sont présentées tel qu'il en est fait mention en tête des présentes, elles ont repris verbalement leurs écritures et exposé leurs moyens et éléments, assistées de leur conseil respectif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour le prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Octobre 2013 à partir de 10h00, les parties en ayant été informées oralement par le greffier d'audience contre émargement au dossier.

## MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. Guy COGNARD sollicite du tribunal selon le dispositif des conclusions de Me FEVRIER reçues au Conseil le 17/05/2013 et développées oralement à l'audience :

#### "A titre principal:

Dire et juger que M. COGNARD est victime de discrimination de la part de la SNCF en raison de ses activites représentatives et syndicales passées.

Dire que M. COGNARD doit bénéficier de la position E1 17 a compter du 1er novembre 2010 puis E1 18 à compter du 1er avril 2012

Condamner la SNCF au règlement du rappel du salaire correspondant à compter du jugement à intervenir soit 2.120,02 € nets mensuels outre allocations familiales de 13,68 € Condamner la SNCF, prise en la personne de son Etablissement Voyageurs Bretagne à verser à Monsieur Guy COGNARD les sommes suivantes :

- Dommages et intérêts préjudice financier (du 1er novembre 2010 au 18/06/2013) : 10.220,95€

Actualiser cette somme à raison de 118,26 € par mois de la date d'audience (18/06/2013) au jour du jugement à intervenir

- DOMMAGES ET INTERETS préjudice moral : 15 000,00€

A titre subsidiaire, dire et juger que la SNCF a commis de nombreuses fautes à l'égard de M. COGNARD ayant causé un préjudice certain pour lui.

En conséquence :

Condamner la SNCF, prise en la personne de son Etablissement Voyageurs Bretagne à verser à Monsieur Guy COGNARD :

- Dommages et intérêts : 25 000,00€



Dire que les sommes à caractère salarial produiront intérêts au taux légal à compter de la demande en justice.

Dire que les sommes à caractère non salarial produiront intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir.

Condamner la SNCF, Etablissement Voyageurs Bretagne à une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la même à remettre à Monsieur COGNARD un bulletin de salaire mentionnant les rappels de salaires sollicités sous astreinte de 100 Euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir.

Dire que le Conseil se réserve la possibilité de liquider cette astreinte.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur le fondement des articles 514, 515 et 516 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la SNCF aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais d'exécution forcée de la décision à intervenir."

## aux motifs essentiels suivants:

- Lors de la réintégration de M. Guy COGNARD, la SNCF ne lui a confié aucun travail.
- Elle l'a obligé à suivre une formation initiale.
- Elle a tout fait pour repousser la nomination du salarié à un poste dans la filière ressources humaines.
- Elle s'est abstenue d'informer le salarié sur le processus normal d'évolution au sein de l'entreprise.

<u>La SNCF - ETABLISSEMENT VOYAGEURS BRETAGNE (EVB)</u> sollicite du tribunal selon le dispositif des conclusions de Me BERTHAUD reçues et développées oralement à l'audience :

"Débouter M. COGNARD de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions Condamner M. COGNARD à payer à la SNCF une indemnité de 300 € par application de l'article 700 du code de procédure civile Condamner M. COGNARD aux entiers dépens"

## aux motifs essentiels suivants :

- Il n'y a pas eu de discrimination de la part de la SNCF envers M. Guy COGNARD.
- le salarié a suivi le cursus prévu par les référentiels, pour toutes personnes absentes depuis un certains temps.

### DISCUSSION

Attendu que pour un exposé plus complet des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, vu l'article 455 du Code de Procédure Civile, le Conseil s'en réfère expressément aux pièces et conclusions déposées et visées par le greffe régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience des plaidoiries du 18 Juin 2013 par Me



Catherine FEVRIER pour M. Guy COGNARD et par Me Vincent BERTHAULT pour la SNCF - ETABLISSEMENT VOYAGEURS BRETAGNE (EVB), puis versées au dossier de procédure à l'issue des débats ;

Attendu que si selon l'article 6 du Code de Procédure Civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions, il ressort de l'article suivant qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la Loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention;

Attendu qu'il n'appartient pas aux juges de suppléer à la carence des parties dans l'administration de la preuve ;

Attendu que les conseillers remarquent que la SNCF, malgré leur demande, n'a pas fourni de pièces ou d'autres éléments prouvant que la procédure appliqué au salarié est là même pour tous ;

Attendu que l'article L 2141-5 du code du travail précise :

"Il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail.

Un accord détermine les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie professionnelle avec la carrière syndicale et pour prendre en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandats, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle.";

Attendu que l'article L 1134-1 du code du travail précise :

"Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1 er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.";

Attend qu'en l'espèce, au vu des éléments, le Conseil ne pense pas que la SNCF a sciemment voulu nuire et discriminer M. COGNARD; qu'il s'agit plutôt d'une mauvaise gestion du retour d'un salarié absent depuis un long moment;

Attendu que cette gestion a créé un trouble manifeste qui a amené le salarié à un sentiment de discrimination à son encontre ;

Attendu que le Conseil ne comprend pas pourquoi la SNCF a fait repasser un ensemble d'évaluations et de tests psychologiques au salarié, comme si celui-ci était un candidat à un premier poste dans l'entreprise;



Attendu que le Conseil peut comprendre que M. COGNARD ait ressenti un manque de considération de la part de son employeur, au vu de son passé dans cette entreprise;

Attendu qu'en ce qui concerne le bilan psychologique, la définition du type de bilan que devait faire le salarié est expliqué dans le RH 0636 "fiches bilans"; que ce n'est pas un BMFE (Bilan de Mise en Formation Externe) que le salarié aurait dû passer, car cela s'applique aux personnes souhaitant acquérir une formation en dehors de l'entreprise; mais que le salarié aurait dû être convoqué à un BMI (Bilan de Mobilité Interne);

Attendu que la SNCF invoque une erreur matérielle ; que cependant, le courrier du 2 décembre 2010 signé par M. HARDY, parle bien de BMFE et que le bilan du test psychologique parle aussi de BMFE ; qu'ainsi, cela fait beaucoup de coïncidence ;

Attendu que le BMI s'applique à tout agent ; qu'il est donc possible de se poser la question suivante : pourquoi M LE PALLABRE n'a pas eu à passer de bilan psychologique ? Attendu que la procédure est la même, que ce soit un établissement qui recrute en interne, ou un salarié qui souhaite quitter ses fonctions actuelles et s'orienter vers un autre métier. (fiche bilan RH 0636) ;

Attendu que rien dans la fiche BMI ne stipule qu'un agent est dispensé de passer un bilan psychologique lorsqu'il reste dans la même filière ;

Attendu qu'au vu de tous ces éléments, M. COGNARD a dû se sentir humilié et aurait pu être démotivé ;

Attendu qu'au contraire, M. COGNARD s'est investi dans l'obtention d'un nouvel examen, le TTMV, et que ce dernier lui a permis d'obtenir enfin la qualification E au 01/04/2012 au lieu du 01/11/2010 ;

Attendu qu'il a continué à postuler, en vain, à différentes fonctions suite à la validation par M. RENOUFF de son bilan psychologique.

Attendu que la SNCF a eu une gestion catastrophique de ce dossier;

Attendu, en effet, qu'en laissant des courriers sans réponse ou bien ces dernière intervenant tardivement, en reconnaissant a posteriori son erreur à propos du bilan psychologique, elle a laissé un salarié dans un désarroi total;

Attendu qu'il eu été simple d'appliquer les procédures qu'elle a elle même établie ;

Attendu que M. COGNARD a tout tenté pour résoudre sa situation ; qu'il a fait preuve de patience et d'abnégation ;

Attendu que cette situation a engendré du retard dans le déroulement de la carrière du salarié; que son passage en qualification E a eu lieu en 2012 au lieu de 2010; qu'en effet, si un BMI avait été appliqué au salarié pour le poste de ST BRIEUC, celui-ci aurait accéder à la qualification E en 2010;



Attendu que, de plus, il n'a été placé qu'en position 16 du fait de l'obtention de son examen TTMV; qu'il aurait pu être en position 17, comme M LE PALLABRE, du fait de la reconnaissance de son diplôme lors de sa candidature au poste d'assistant ressources humaines à SAINT BRIEUC.

Attendu que M. COGNARD a vécu un déroulement de carrière plus lent que M. LE PALLABRE du fait de la mauvaise gestion de la SNCF dans ce dossier; qu'en effet, M. PALLABRE a été positionné à l'échelon E 18 en avril 2012, soit 2 ans après son positionnement en E 17, alors que le salarié était enfin positionné à l'échelon E 16 au même moment;

Attendu que la SNCF a, de part son attitude, créé un dommage certain et non contestable au salarié; qu'elle n'a pas su être à la hauteur de ce que l'on attend d'une grande entreprise; qu'elle n'a pas su gérer humainement ce dossier et a fait preuve d'une certaine désinvolture vis à vis de M. COGNARD;

Attendu que la SNCF devra assumer les conséquences de ses actes ;

Qu'il y a lieu en conséquence de condamner la SNCF à verser à M. COGNARD des dommages et intérêts à hauteur de 25.000 euros.

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose :

"Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation."

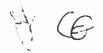
Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser au demandeur, qui obtient partiellement satisfaction, la charge des frais non compris dans les dépens; qu'une somme de 1.000 euros lui sera allouée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

La Société défenderesse, qui succombe, supportera la charge des entiers dépens de l'instance.

# PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BREST, Section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi

DIT ET JUGE que q'il n'y a pas eu de discrimination de la part de la SNCF l'encontre de M Guy COGNARD ;



DIT ET JUGE que la SNCF - ETABLISSEMENT VOYAGEURS BRETAGNE (EVB) a commis de nombreuses fautes à l'encontre de MGUY COGNARD, lui ayant cause un préjudice certain, qu'elle devra réparer;

CONDAMNE la SNCF à verser à M. Guy COGNARD les sommes suivantes :

- VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) au titre des dommages et intérêts,
- MILLE EUROS (1.000 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DEBOUTE** M. Guy COGNARD du surplus de ses demandes.

**DEBOUTE** la SNCF de sa demande reconventionnelle

DISPOSE que les sommes allouées seront porteuses des intérêts de droit à compter du prononcé par mise à disposition au greffe (soit le 25 octobre 2013);

LAISSE les dépens à la charge de la SNCF - ETABLISSEMENT VOYAGEURS BRETAGNE (EVB), dont le remboursement de la contribution forfaitaire de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ; et y compris en cas d'exécution forcée, les éventuels honoraires et frais d'huissier (Art 696 CPC)

Ainsi jugé, prononcé par mise à disposition au greffe le 25 Octobre 2013 et signé par le Président et la Greffière.

P/ LE PRÉSIDENT empêché

(Art. 452-456 CPC)

Jean-Yves LE GALL

LA GREFFIERE

Caroline GUIVARCH

Jell Colle

Pour copie certifiée conforme à la minute délivrée par le Greffier en chef, le 14\_11\_13

gr <sub>e</sub> nax .		